

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
COMMUNE DE FONT-ROMEUE ODEILLO VIA  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 FEVRIER 2021**

---

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN,

Le DIX-HUIT FEVRIER à 18h00,

Le Conseil Municipal de FONT-ROMEUE ODEILLO VIA, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain LUNEAU, Maire,

Date de la convocation : Vendredi 12 février 2021.

La séance n'était pas autorisée au public. La retransmission des débats en direct a pu être suivie par le public, le lien internet pour la diffusion en live de ce conseil municipal était le suivant : <https://www.facebook.com/CommuneFontRomeu>.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme OMAHSAN Faëza

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 15

Ayant pris part aux délibérations : 17

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mme ARTIGUES Inès – M. BOSSELUT Rodople - M. DÉMELIN Jean-Louis – Mme DELIAS Christine - M. DESCLAUX Fabien – M. DOVAL Loïc – Mme GARRABE-POUGET Jeannine – Mme LEBECQ Michelle - Mme LE TOAN BARES PhongLan - M. LUNEAU Alain – Mme NOLIN Claire - Mme OMAHSAN Faëza – M. PEREZ Julien - Mme PIERA Martine –M. RIFF Michel

**ABSENTS EXCUSÉS** :

- Mme LARROZE Rachel – M. LATUTE Jean-Michel - M. PONSA Serge

**ABSENTE** :

Mme NGUYEN Liliane

**AVAIENT PROCURATION** :

Mme LE TOAN BARES PhongLan de Mme LARROZE Rachel

Mme PIERA Martine de M. LATUTE Jean-Michel

**DEL-2021-011-Réactualisation des cadres d'emploi pour le versement des l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

**Vu** la délibération du 12 mars 1997 instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;

**Vu** la délibération du 12 mars 1997 instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;  
**VU** les crédits inscrits au budget ;

**Considérant que** conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

**Considérant que** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

**Considérant** toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

**Considérant que** les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (feuille de pointage ...)

**Considérant que** conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

**Considérant** la nécessité de mettre à jour la précédente délibération du 12 mars 1997 instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Le maire propose à l'assemblée :

**D'actualiser** selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Fonctions
<b>Administrative</b>	Rédacteurs	Rédacteur-chef	Affaires générales
		Rédacteur principal	Affaires générales
		Rédacteur	Affaires générales
	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Affaires générales
		Adjoint administratif principal de 2ème classe	Affaires générales
		Adjoint administratif	Affaires générales
<b>Technique</b>	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Entretien et services généraux
		Agent de maîtrise	Entretien et services généraux
	Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 1ère classe	Entretien et services généraux
		Adjoint technique principal de 2ème classe	Entretien et services généraux
		Adjoint technique	Entretien et services généraux
	Technicien	Technicien	Entretien et services généraux
		Technicien principal 1ère classe	Entretien et services généraux
		Technicien principal 2ème classe	Entretien et services généraux

<b>Sportive</b>	Opérateurs des APS	Opérateur principal	Éducatifs et animations
		Opérateur qualifié	Éducatifs et animations
		Opérateur	Éducatifs et animations
		Aide-opérateur	Éducatifs et animations
<b>Sociale</b>	ATSEM	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	Social et santé
		Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	Social et santé
		Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles	Social et santé
		Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles stagiaire	Social et santé
	Agents sociaux	Agent social principal de 1ère classe	Social et santé
		Agent social principal de 2ème classe	Social et santé
		Agent social de 1ère classe	Social et santé
		Agent social de 2ème classe	Social et santé
	Puéricultrices	Puéricultrice de classe supérieure	Social et santé
		Puéricultrice de classe normale	Social et santé
	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	Social et santé
		Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	Social et santé
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe		Social et santé	
<b>Police Municipale</b>	Agents de la Police Municipale	Chef de police municipale	Prévention et sécurité
		Brigadier-chef principal	Prévention et sécurité
		Brigadier	Prévention et sécurité
		Gardien	Prévention et sécurité
<b>Animation</b>	Animateurs territoriaux	Animateur-chef	Educatifs et animations
		Animateur principal	Educatifs et animations
		Animateur	Educatifs et animations
	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	Educatifs et animations
		Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	Educatifs et animations
		Adjoint territorial d'animation de 1ère classe	Educatifs et animations
		Adjoint territorial d'animation de 2ème classe	Educatifs et animations

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité de date à date mensuelle.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- **DECIDE** la modification de la liste des bénéficiaires aux indemnités des horaires pour travaux supplémentaires à compter du 19/02/2021 ;
- **DECIDE** la validation des critères tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à Font-Romeu Odeillo Via,  
le 19 février 2021

Le Maire,  
Alain LUNEAU

